

Mise en œuvre du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes

A) MODIFICATION DU CLASSEMENT DES ARMES **(art. R311-2 du Code de la Sécurité Intérieure – CSI)**

1) Surclassement de certaines armes semi-automatiques

Nouvelle catégorie	Armes concernées
A1 11° (interdiction)	Armes à répétition automatique transformées en armes à répétition semi-automatique. Les détenteurs continuent de les détenir et peuvent renouveler leur autorisation, mais l'acquisition est interdite à compter du 1 ^{er} août 2018.
A1 12° (interdiction)	Armes d'épaule semi-automatiques dont la longueur peut être réduite à moins de 60 cm, crosse repliée ou enlevée sans outil. Les détenteurs peuvent continuer de les détenir mais ne pourront pas renouveler l'autorisation sauf si la transformation définitive (en plus de 60 cm) est attestée par un armurier.
A1 3°bis (interdiction)	Armes d'épaule semi-automatiques à percussion centrale, plus de 11 coups, chargeur inamovible ou amovible inséré de plus de 10 cartouches.
A1 3°bis (autorisation)	Armes semi-automatiques à percussion centrale, plus de 11 coups, à chargeur fixe . Les détenteurs de ces armes continuent de les détenir et peuvent renouveler leur autorisation s'ils respectent les nouvelles conditions (art. R 312-40) : attestations FFT tireur régulier depuis 12 mois et arme pour la pratique d'une discipline reconnue officiellement.
B (autorisation)	Armes d'épaule semi-automatiques à percussion centrale, plus de 11 coups, chargeur amovible sans que le chargeur de plus de 10 cartouches soit inséré.
A1 9°bis	Chargeurs amovibles pouvant contenir plus de 10 cartouches à percussion centrale.

2) Classement des dispositifs additionnels aux armes semi-automatiques

- les dispositifs simulant le tir en rafale (« bump fire ») sont désormais classés en catégorie A2 1°.

3) Surclassement de certains fusils à pompe

Rappel : les fusils à pompe à canon lisse sont déjà classés en catégorie B.

Ajout, dans la catégorie B2 f) des fusils à pompe à canon rayé, chambrés pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36, 410 s'ils ont :

- soit une capacité supérieure à 5 coups ;
- soit une longueur totale inférieure à 80 cm ;
- soit une longueur de canon inférieure à 60 cm ;
- soit une crosse qui n'est pas fixe.

En pratique, les détenteurs des fusils nouvellement classés en catégorie B peuvent :

- soit demander, avant le 31 juillet 2019, une autorisation au titre du tir sportif ;
- soit faire transformer leur fusil pour qu'il reste classé en catégorie C (auprès d'un armurier agréé pour le commerce des armes de catégorie B). Un test au banc d'épreuve de Saint-Étienne est ensuite obligatoire ;
- soit vendre l'arme à un armurier agréé pour le commerce des armes de catégorie B.

Les **carabines de chasse** à pompe (répétition manuelle, canon rayé, canon > 45 cm) ne sont pas concernées et restent classées dans en catégorie C.

4) Surclassement des fusils de chasse à un coup par canon lisse

Anciennement classés en catégorie D1, ces armes sont reclassées en catégorie C1c.

Toutes les armes de la catégorie D sont donc désormais libres d'acquisition et de détention.

En pratique : en application de l'article 33 du décret 2018-542 du 29 juin 2018,

- si l'arme a été acquise avant le 13 juin 2017 : le récépissé d'enregistrement vaut récépissé de déclaration.
- si l'arme a été acquise entre le 13 juin 2017 et le 31 juillet 2018 inclus, le détenteur devra la déclarer conformément à l'article R 312-56, et ce avant le 14 décembre 2019.

5) Surclassement des armes neutralisées

Ces armes sont désormais classées en catégorie C9°.

Elles doivent être déclarées en fournissant le formulaire cerfa et un certificat médical ou une licence tamponnée ou un permis de chasser validé (art. R312-56).

En pratique : en application de l'article 33 du décret 2018-542 du 29 juin 2018,

- si l'arme a été neutralisée ou acquise neutralisée entre le 13 juin 2017 et le 31 juillet 2018 inclus : le détenteur devra la déclarer obligatoirement avant le 14 décembre 2019 conformément aux dispositions de l'article R 312 - 56 ;
- conservation au domicile : ces armes sont exemptées des règles de sécurisation de la conservation des armes de catégorie C prévues à l'article R 314-4 ;
- **la neutralisation n'est plus un mode de dessaisissement prévu à l'article R 312-74.**

B) ACQUISITION ET DÉTENTION D'ARME

1) Mise en possession

L'article R 312-55 a été modifié pour tenir compte de la découverte des armes de catégorie C.

Dorénavant, lorsqu'une personne est mise en possession d'une arme ou d'un élément d'arme de catégorie C par **découverte** ou par voie successorale, elle doit faire constater cette mise en possession par un armurier ou un courtier et en faire la déclaration.

Cette déclaration est transmise à la préfecture par le professionnel, accompagnée d'une copie de la pièce d'identité du détenteur et d'un permis de chasser validé ou d'une licence de tir en cours de validité ou d'une carte de collectionneur.

À défaut de l'un de ces titres (permis de chasser, licence de tir, carte de collectionneur), le certificat médical attestant que l'état de santé physique et psychique du détenteur est compatible avec la détention d'arme doit être fourni.

2) Transfert de propriété – cat. A, B ou C

En application de l'article L 313-5, la vente directe entre particuliers des armes de catégorie C n'est plus permise sans le contrôle d'un professionnel.

Ainsi, lorsqu'un particulier transfère la propriété d'une arme ou d'un élément d'arme à un autre particulier, il doit :

- soit réaliser la transaction en présence d'un armurier ou la faire constater par un courtier ;
- soit faire livrer l'arme dans les locaux d'un armurier.

S'agissant du transfert de propriété des armes des catégories A et B, il est réalisé dans les mêmes conditions.

Le commissaire de police ou le commandant de brigade de gendarmerie n'est plus compétent pour constater la transaction (article R 314-17).

C) DISPOSITIONS CONCERNANT LE BALL-TRAP ET LE TIR SPORTIF

1) L'acquisition et la détention d'armes par les associations sportives de ball-trap

Les associations sportives agréées membres d'une fédération sportive ayant reçu, du ministre chargé des sports au titre de l'article L 131-14 du code du sport, délégation pour la pratique du ball-trap **ne sont plus autorisées** à acquérir et à détenir des armes, des munitions et leurs éléments de catégorie B.

Les associations sportives de ball-trap qui détiennent des armes, munitions ou leurs éléments relevant de cette catégorie doivent se dessaisir de ces matériels dans les conditions de droit commun à compter du 1^{er} août 2018.

2) L'acquisition et la détention d'armes par les fédérations sportives

L'article R 312-39-1 permet désormais aux **fédérations** sportives ayant reçu du ministre chargé des sports, au titre de l'article L.131-14 du code du sport, délégation pour la pratique du tir, d'acquérir et de détenir, dans une installation sportive, pour la dite pratique sportive, des armes, munitions et leurs éléments du 3°bis de la catégorie A1 et des 1°, 2°, 4°, 5°, 9° et 10° de la catégorie B.

Les autorisations ne pouvaient jusqu'alors bénéficier qu'aux **associations** affiliées aux fédérations sportives délégataires de service public.

Dans la pratique, ce dispositif ne devrait bénéficier qu'à la Fédération française de tir, compte tenu des types d'armes concernés.

La décision du ministre de l'intérieur précisera notamment le nombre d'armes, de munitions et de leurs éléments pouvant être autorisés à l'acquisition et à la détention, le lieu de l'installation dans laquelle ces armes, munitions et éléments seront détenus, utilisés et conservés, les mentions du registre d'inventaire de ces matériels et de l'état journalier de leur utilisation, ainsi que sa durée.

L'autorisation d'acquisition et de détention des armes, des munitions et de leurs éléments sera délivrée ou retirée par le préfet du département du lieu de domicile ou du siège de la fédération.

3) Modification du quota maximum d'armes des clubs de tir

Les clubs de tir peuvent être autorisés pour la pratique du tir sportif à acquérir et à détenir des armes, munitions et leurs éléments des 3°bis et 7° de la catégorie A1 et des 1°, 2°, 4°, 5°, 9° et 10° de la catégorie B dans la limite d'une arme pour quinze tireurs ou fraction de quinze tireurs et d'un maximum de quatre-vingt-dix armes (contre soixante auparavant) en application des nouvelles dispositions du 1° de l'article R 312-40.

4) Le cadre d'utilisation des armes de catégorie A et B

En dehors de l'hypothèse des concours internationaux, les armes des catégories A et B ne peuvent être utilisées que dans les stands de tir des associations mentionnées au 1° de l'article R 312-40 (clubs de tir membres de la fédération française de tir).

Les armes de catégorie A et B ne peuvent pas être utilisées dans des stands de tir non affiliés à la fédération française de tir.

5) Les armes de poing à percussion annulaire acquises et détenues par les clubs de tir

Le II de l'article R 312-41 aligne le dispositif des clubs de tir sur celui des particuliers, avec l'application d'un quota de détention spécifique.

Les associations sportives agréées mentionnées au 1° de l'article R 312-40 (les clubs de tir) sont autorisées à acquérir et détenir des armes de poing à percussion annulaire à un coup, non comptabilisées dans le quota prévu à l'article R 312-40, dans les limites suivantes :

- une arme pour quinze tireurs ou par fraction de quinze tireurs (par exemple, un club de tir comprenant quinze adhérents pourra acquérir et détenir une arme de poing à percussion annulaire à un coup et une arme classée au 3°bis de la catégorie A1 ou aux 1°, 2°, 4° et 9° de la catégorie B, et un club de tir comprenant soixante-quinze adhérents pourra acquérir et détenir cinq armes de poing à percussion annulaire à un coup et cinq armes classées au 3°bis de la catégorie A1 ou aux 1°, 2°, 4° et 9° de la catégorie B);
- avec un maximum de vingt armes au total (par exemple, un club de tir comprenant trois cent cinquante adhérents pourra acquérir et détenir vingt armes de poing à percussion annulaire et vingt-trois armes classées au 3°bis de la catégorie A1 ou aux 1°, 2°, 4° et 9° de la catégorie B).

6) Le nouveau régime des carcasses et des parties inférieures des boîtes de culasse

Les carcasses (éléments d'armes de poing) et les parties inférieures des boîtes de culasse (éléments d'armes d'épaule) sont désormais pris en compte dans les quotas (articles R312-40 et R312-41), **à compter du 1^{er} août 2018**.

Les carcasses et les parties inférieures des boîtes de culasse acquises jusqu'au 31 juillet 2018 demeurent hors quota.

Les autres éléments d'armes restent exclus des quotas (article R 312-42).

7) Encadrement des séances d'initiation au tir

Les séances d'initiation au tir sont désormais encadrées dans un but de renforcement de la sécurité publique (article R 312-43-1).

Seules les fédérations sportives et les associations sportives mentionnées aux articles R. 312-39-1 et R 312-40 peuvent proposer et organiser des séances de tir d'initiation aux personnes qui ne sont pas licenciées d'un club de tir sportif agréé.

Ces séances ne peuvent avoir lieu **que dans les stands de tir de ces fédérations ou associations et sur invitation personnelle du président ou établie sous sa responsabilité**.

La participation d'une personne invitée à la séance de tir d'initiation doit être précédée d'une vérification, par le truchement de la fédération sportive concernée, du fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA) afin de s'assurer que la personne invitée n'y est pas inscrite.

Si la personne invitée est inscrite, un signalement en est fait sans délais au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie territorialement compétent.

Les fédérations ou les associations proposant ces séances d'initiation au tir doivent tenir à jour la liste nominative des personnes invitées, ainsi que la date de la séance d'initiation à laquelle elles ont participé. Cette liste est tenue à la disposition des agents habilités de l'État.

En outre, ces séances d'initiation au tir ne donnent lieu à aucune contrepartie financière à l'exception de l'achat des munitions utilisées par la personne invitée.

Enfin, seules des armes à percussion annulaire ou à air comprimé détenues par les associations ou les fédérations peuvent être utilisées lors de ces séances d'initiation au tir, sous le contrôle direct d'une personne qualifiée mandatée à cet effet par l'organisateur.

8) Conservation des armes des clubs de tir dans les installations sportives

Lorsque les armes ne sont pas utilisées, les fédérations sportives et les associations sportives agréées pour la pratique du tir doivent prendre les mesures de sécurité suivantes :

- s'il s'agit d'armes des catégories A et B, elles sont conservées dans des coffres-forts ou des armoires fortes conformément au 1° de l'article R 314-8 ;
- s'il s'agit d'armes de catégorie C, elles sont enchaînées conformément au 2° de l'article R 314-8.

La conservation des munitions s'effectue dans les conditions suivantes :

- s'il s'agit de munitions correspondant aux armes des catégories A et B, elles sont conservées dans les mêmes conditions que les armes ;
- s'il s'agit de munitions correspondant aux armes de la catégorie C, elles sont conservées dans des conditions en interdisant l'accès libre.

Des aménagement sont possibles pour les seules associations sportives détenant au maximum 5 armes :

- les éléments d'armes, hors carcasses et parties inférieures des boîtes de culasse peuvent être conservés en dehors de leurs installations, sous réserve du respect des dispositions de l'article R 314-3.
- les armes, carcasses et parties inférieures des boîtes de culasse doivent être conservées dans les installations de ces clubs de tir.

9) Les systèmes d'alimentation

Le décret modifie l'article R 311-1 (19°) en tant qu'il supprime les systèmes d'alimentation de la définition des éléments d'arme.

Cependant, leur acquisition reste réglementée : voir articles R 312-45 et R 312-45-1.

Seuls les armuriers titulaires d'une autorisations de fabrication, de commerce et d'intermédiation (AFCI) peuvent vendre les systèmes d'alimentation à grande capacité.

D) DISPOSITIONS CONCERNANT LA CHASSE

1) Les réducteurs de son

Les dispositifs d'atténuation du bruit du tir (plus communément appelés « silencieux » ou réducteurs de son) ne sont plus classés dans les éléments d'armes, et donc ne sont plus enregistrés.

Cependant leur acquisition ne peut se faire que sur présentation du titre de détention de l'arme correspondante et d'un permis de chasser validé ou d'une licence de tir tamponnée par un médecin (article R 312-45-2).

En pratique :

- les tireurs sportifs ayant acquis sous le régime antérieur un réducteur de son sur autorisation d'acquisition et de détention disposent d'un délai de 6 mois, soit jusqu'au 1^{er} février 2019, pour acquérir s'ils souhaitent le remplacer, un élément d'arme.
- à compter du 1^{er} février 2019, les autorisations délivrées pour un réducteur de son seront **caduques et clôturées**.

2) Les fusils à pompe à canon rayé

Les fusils à pompe à canon rayé chambrés pour les calibres de chasse (calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410) et actuellement utilisés pour la chasse (capacité inférieure à 5 coups, dont la longueur totale est supérieure à 80 cm, dont la longueur du canon est supérieure à 60 cm et dont la crosse est fixe) sont maintenus en catégorie C (C1°d) , par dérogation au surclassement des autres fusils à pompe à canon rayé en catégorie B.

Les chasseurs peuvent donc continuer à détenir ces armes et les utiliser pour la chasse.

Les carabines de chasse à répétition manuelle à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe tirant des munitions à étui métallique et dont la longueur du canon est supérieure à 45 cm restent classées en catégorie C (C1°b).

3) La validation du permis de chasser

La validation présentée pour l'acquisition d'une arme peut être (article R 312-53) :

- annuelle (validité du 1er juillet de l'année N au 30 juin de l'année N+1) ;
- temporaire sur l'année en cours (validité de 3 jours ou 9 jours) ;
- annuelle ou temporaire de l'année cynégétique précédente (validité sur la saison de chasse précédente, du 1^{er} juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N).

Toutefois, le port de l'arme de chasse est subordonné à la détention d'un titre de validation de la seule année en cours (1° de l'article R 315-2).

E) LE STATUT DE COLLECTIONNEUR (entrée en vigueur le 1^{er} février 2019)

1) La carte de collectionneur

Elle permet l'acquisition d'armes de catégorie C, notamment des armes neutralisées, mais **ne permet pas l'achat de munitions actives**.

Délivrée **pour une durée de 15 ans par le préfet** du lieu de domicile, elle est incompatible avec la licence de tir ou le permis de chasser.

Conservation des armes :

- moins de 50 armes, sauf C 1°d et C 5° : conditions de droit commun (articles R 314-2 et R 314-4),
- armes de catégorie C 1°d, C 5° ou 50 armes ou plus : coffres-forts, armoires fortes (1° de l'article R 314-4) ou démontage d'une pièce essentielle **ET** dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme (2° et 3° de l'article R 314 - 4).

2) Port et transport des armes

La carte de collectionneur vaut titre de transport légitime dans le cas :

- d'une activité liée à l'exposition dans un musée ouvert au public, à la conservation, à la connaissance ou à l'étude des armes (4° de l'article R 315-2) – pour les armes de catégorie C ;
- de la participation à une reconstitution historique ou à une manifestation culturelle à caractère historique ou commémoratif (article R 315-3) – pour les armes et éléments d'armes neutralisés et certaines armes de catégorie D.

La carte européenne d'armes à feu (CEAF) est désormais étendue aux acteurs de reconstitutions historiques (article R 316-11).

F) FABRICATION ET COMMERCE

1) L'agrément d'armurier

- il devient valide sur tout le territoire national (et non plus départemental) ;
- prise en compte de l'expérience professionnelle, comme équivalent à un diplôme, sous réserve de la présence d'un armurier diplômé dans l'entreprise ;
- assouplissement du champ d'exercice pour le dirigeant non diplômé (l'interdiction de la vente au public n'est plus mentionnée) ;
- possibilité de refuser la délivrance de l'agrément pour des raisons d'ordre ou de sécurité publiques (ce n'était, jusqu'à présent, qu'un motif de suspension ou de retrait).

En pratique :

- les agréments dérogatoires délivrés en 2012 restent valables dès lors que leurs titulaires remplissent les conditions de compétences professionnelles prévue à l'article R 313-3, au plus tard le 14 décembre 2019.

2) Le nouveau régime juridique des courtiers d'arme de catégorie C

La loi du 26 février 2018 a soumis l'activité des courtiers d'armes de toutes catégories à un contrôle d'honorabilité et de compétences professionnelles (article L 313-2).

- contrôle d'honorabilité et de compétences professionnelles élargi à toutes les catégories (seuls les courtiers agréés pour les catégories A et B y étaient soumis – art. L2332-1 du code de la défense) – article L 313-2.
- autorisation ministérielle obligatoire pour l'intermédiation ou le courtage des armes de catégories C et D (article R 313-28).

Le Service Central des Armes (SCA) instruit les demandes selon les mêmes modalités que les AFCI (autorisations de fabrication, commerce et intermédiation).

- les courtiers ayant obtenu une AFCI devront obligatoirement être titulaires du diplôme ou de la reconnaissance équivalente relative aux compétences professionnelles prévues par l'article R 313-33 avant le 14 décembre 2019.

3) Les mesures de simplification administrative

- La durée de l'AFCI est portée à 10 ans pour les armes de catégorie A1 et B (article R 313-28) mais reste fixée à 5 ans pour les matériels de catégorie A2 (AFCI délivrées par le ministère des armées, DGA) ;
- suppression du visa des registres par le commissaire de police ou le commandant de brigade de gendarmerie ; mais ces registres doivent être présentés aux agents habilités de l'État ;
- tirs d'essai ou de démonstration possibles dans un stand de tir agréé et uniquement si le client remplit les conditions pour l'acquisition de l'arme essayée ou présentée ;
- la vente d'armes hors de l'armurerie (dans le club de tir où a eu lieu l'essai, par exemple) reste interdite (sauf autorisation préfectorale, article R 313-20) et constitue un délit (article L 317-2).

4) Les mesures de renforcement de la sécurité publique

FINIADA

- **La consultation du FINIADA devient obligatoire pour les armuriers** (article R 312-81) avant toute cession d'arme de catégorie A et B (article R 313-44) ou C (article R 313-24) ;
- Les organisateurs de ventes aux enchères doivent mandater un armurier pour consulter le FINIADA avant la remise des armes aux acquéreurs (article R 313-22).

Refus, retraits ou suspensions d'agréments d'armuriers ou d'AFCI

- La délivrance de l'agrément d'armurier peut être refusée pour trouble à l'ordre ou à la sécurité publics (article R 313-5) ;
- Le ministère de l'intérieur peut suspendre une AFCI pour une durée maximale de 6 mois si les conditions de l'autorisation ne sont plus remplies ou pour trouble à l'ordre ou à la sécurité publics (article R 313-38-1) ;
- En cas de retrait ou suspension d'AFCI, le SCA doit en avertir le préfet, notamment dans les cas où le titulaire de l'AFCI est aussi titulaire d'un agrément préfectoral ou si le retrait ou la suspension est pris en considération de la personne.

Contrôle des ventes entre particuliers

Les ventes de particulier à particulier d'armes, d'éléments d'armes ou de munitions des catégories A, B, C, Dg et Dh ne sont plus autorisées.

Ces transactions sont soumises au contrôle de professionnels (armuriers ou courtiers).

Deux cas de figure :

- **soit la transaction est faite par les deux parties en présence d'un armurier ou constatée par un courtier** ; dans ce cas, le professionnel doit :

* se faire présenter les documents nécessaires (cartes d'identité ou passeport, autorisation pour les catégories A et B, ou pièces justificatives pour la catégorie C) ;

.../...

- * se faire présenter l'arme (pour l'armurier) ou vérifier ses caractéristiques techniques (pour le courtier) ;
- * procéder au contrôle du FINIADA ;
- * compléter les cerfas d'autorisation pour les catégories A et B et transmettre le volet 2 au préfet compétent (article R 314-17), transmettre au préfet compétent la déclaration pour la catégorie C accompagnée des pièces justificatives (article R 312-56) et la déclaration de transfert de propriété (article R 314-19) ;
- * tracer dans leur registre spécial les transferts de propriété des armes de catégorie C (article R 313-24) et dans leur registre spécial d'intermédiation les armes de toutes les catégories (article R 313-40).

- soit la transaction est faite à distance ; dans ce cas :

- * l'arme est expédiée par le vendeur chez un armurier ;
- * l'acquéreur se présente chez l'armurier qui vérifie son identité et les pièces nécessaires ;
- * l'armurier consulte le FINIADA ;
- * il mentionne la transaction dans son registre spécial, quelle que ce soit la catégorie (article R 313-23) avant de remettre l'arme à l'acquéreur.

La responsabilité d'un armurier qui « régulariserait » *a posteriori* une transaction réalisée directement entre deux particuliers serait engagée. Il s'exposerait à la suspension ou au retrait de son agrément.

5) Les transactions suspectes

Les armuriers et courtiers peuvent refuser de conclure une transaction qu'ils considèrent suspecte sur la base des critères listés à l'article R 313-26-1.

6) Les « bourses aux armes »

La possibilité de vendre des armes de catégories B dans le cadre d'une vente au détail hors d'un local fixe et permanent autorisée par le préfet est supprimée.

Seules peuvent être proposées à la vente des armes de catégorie C et du *a, b, c, h, i* et *j* de la catégorie D (article R 313-20).

De plus, si le vendeur exposant est un particulier, l'arme ou l'élément objet de la transaction doit être livrée dans les locaux d'un armurier qui procède aux vérifications mentionnées supra avant toute remise de l'arme ou de l'élément d'arme à l'acquéreur particulier.